

INAPTITUDE PROFESSIONNELLE

Contestation judiciaire des avis du médecin du travail

Cass. Soc., 03 juillet 2024, nº 23-14.227

our rappel, selon l'article L. 4624-7 du code du travail, la contestation dont peut être saisi le juge doit porter sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4 du code du travail.

Aussi, la mention du médecin du travail constituant une dispense de recherche de reclassement constitue une indication émise par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale. La contestation portant sur cette mention est donc recevable. C'est la position que prend la Cour de cassation dans sa décision rendue le 3 juillet dernier.

Dans cette décision, une salariée avait été déclarée inapte par un avis médical précisant que son « état de santé fait obstacle à tout reclassement dans un emploi ».

S'agissant de l'un des cas de dispense expressément admis par la loi, l'employeur était donc, par principe, exempté de toute recherche de reclassement (C. trav., art. L. 1226-2-1 et L. 1226-12).

Estimant malgré tout être apte à travailler dans un autre service, la salariée a saisi la juridiction prud'homale, statuant en la forme des référés, d'un recours contre l'avis d'inaptitude.

Selon les juges du fond, dès lors que la salariée contestait l'avis du médecin du travail reposant sur des constatations médicales relatives à ses possibilités de reclassement dans l'entreprise, sa contestation entrait bien dans le champ du recours prévu par l'article L. 4624-7 du Code du travail.

L'employeur forme un pourvoi en cassation dans lequel est posée à la Juridiction suprême, la question de savoir si la mention expresse, dans l'avis d'inaptitude, que « l'état de santé fait obstacle à tout reclassement » peut être contestée par un salarié dans le cadre du recours spécifique prévu par la loi ?

La Haute juridiction répond par l'affirmative. Elle rappelle dans un premier temps, qu'un salarié, déclaré inapte par le médecin du travail, peut contester cet avis d'inaptitude en justice.

Cette contestation doit porter sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale.

Par ailleurs, elle relève que si le médecin du travail peut assortir l'avis d'inaptitude d'indications relatives au reclassement du travailleur et mentionner notamment que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que son état de santé fait obstacle à tout reclassement dans un emploi, une telle mention constitue une indication émise par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale.

En conclusion, la Cour de cassation précise qu'un salarié peut contester, devant le juge prud'homal, un avis du médecin du travail en ce qu'il mentionne une dispense de reclassement. Une telle mention constitue une indication médicale émise par le Médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale et est donc contestable dans le cadre de l'article L.4624-7 du code du travail.

La Cour de cassation précise qu'un salarié peut contester, devant le juge prud'homal, un avis du médecin du travail en ce qu'il mentionne une dispense de reclassement.